



**Dispositions d'application sur l'octroi d'une  
aide financière destinée aux sociétés, clubs ou  
écoles sportives et culturelles  
par la démarche volontaire des familles de la  
Commune de Suscévaz.**

|  |   |
|--|---|
| 1. SITUATION INITIALE.....   | 2 |
| 2. DEFINITION, OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION.....               | 2 |
| 3. BENEFICIAIRES.....  | 2 |
| 4. LIMITATIONS.....  | 3 |
| 5. PROCEDURE POUR L'OCTROI D'UNE AIDE ET LIMITE FINANCIERE.....    | 3 |
| 6. DOCUMENTS A TRANSMETTRE LORS DU DEPOT DE LA DEMANDE D'AIDE..... | 3 |
| 7. APPROBATION DE LA DEMANDE ET DECISION DE L'OCTROI.....          | 3 |
| 8. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE .....                            | 3 |
| 9. FINANCEMENT DU FONDS.....                                       | 4 |
| 10. DROIT DE RECOURS .....   | 4 |
| 11. DISPOSITIONS FINALES.....                                      | 4 |



## 1. Situation initiale

De nombreuses demandes de soutien financier de sociétés, clubs ou écoles sportives et culturelles nous parviennent depuis quelques années. La Municipalité et les familles de Suscévaz, dont les enfants sont pris en charge par ces structures souhaitent participer activement à cette démarche. Ces dispositions concernent uniquement les structures fréquentées par les enfants de Suscévaz.

## 2. Définition, objectifs et champ d'application

Le fonds de soutien aux activités sportives et culturelles est destiné à :

- répondre aux demandes de sociétés à la recherche de moyens financiers
- encourager les sociétés et les organisations sociaux-culturelles dans leurs efforts à fournir des prestations de qualité et répondant pleinement aux attentes de leurs membres
- participer au développement des sociétés dans lesquelles les enfants de Suscévaz évoluent
- offrir la possibilité aux familles de Suscévaz d'obtenir un soutien financier pour une activité sportive ou culturelle de leurs enfants
- permettre à chaque enfant de Suscévaz de s'épanouir et de se réaliser à travers le sport et la culture
- promouvoir l'encadrement des jeunes et leur épanouissement au sein de la société.

## 3. Bénéficiaires

Les personnes physiques ou morales, pouvant bénéficier de dons ou de subventions du fonds de soutien, sont :

- a) les sociétés, clubs, écoles ou organisations ayant une structure administrative et dirigées par un comité.
- b) les parents des enfants en âge de scolarité obligatoire habitant la Commune de Suscévaz depuis au moins une année.
- c) une subvention par enfant et par année scolaire
- d) la subvention est octroyée seulement pour l'année en cours

La participation financière de la Commune de Suscévaz s'élève au maximum à CHF 100.- par enfant et par année.

Le demandeur a droit au maximum à la moitié de ce montant en guise de subside, le solde de CHF 50.- sera versé à l'organisation dans lequel son enfant évolue comme don (non déductible des cotisations).



## 4. Limitations

Le fonds de soutien aux activités sportives et culturelles de la Commune de Suscévaz n'est pas destiné aux sociétés développant une activité lucrative ou à des organisations privées.

## 5. Procédure pour l'octroi d'une aide et limite financière

- a) La Municipalité de Suscévaz est compétente pour traiter les demandes d'aides financières.
- b) Pour activer la demande d'un don en faveur d'une société, club ou école sportive ou culturelle, les parents de l'enfant doivent compléter le formulaire ad hoc.
- c) Le formulaire doit être présenté à la société ou l'organisation dans lequel l'enfant est inscrit en tant que membre actif et compléter de manière exhaustive.

## 6. Documents à transmettre lors du dépôt de la demande d'aide

Le formulaire doit être remis au Greffe par le demandeur (citoyen de Suscévaz), muni des signatures et du tampon officiel de la société ou de l'organisation soutenue financièrement durant l'année scolaire en cours.

## 7. Approbation de la demande et décision de l'octroi

La promesse d'aide est accordée sur la base du formulaire.

La Municipalité se détermine après vérification des différents éléments mentionnés dans le formulaire qui lui a été remis. Si tous les critères sont remplis, elle donne l'ordre à la Bourse d'activer les versements accordés. Dans le cas contraire, la Municipalité se réserve le droit de demander des compléments d'information ou de refuser la demande de don et de subside sans justification écrite.

## 8. Versement de l'aide financière

L'aide est créditée aux parties concernées selon les indications relevées dans le formulaire.



## 9. Financement du fonds

- a) Il n'y a pas de source de financement autre que l'établissement du budget. Il correspond à un engagement politique en matière sociale.
- b) Le montant octroyé pour cette prestation sociale est rediscuté d'année en année lors de l'élaboration du budget et tient compte du nombre de demandes pendant l'exercice précédent des prévisions futures.
- c) Le compte n° 110.365.01 ouvert à cet effet est géré par la Bourse communale et son exploitation liée à l'approbation du budget communal. Le libellé correspond aux exigences de la nature des comptes liés aux dons, à savoir : 'dons, aides aux sociétés, clubs, écoles et aux enfants exerçant une activité sportive ou culturelle'.

## 10. Droit de recours

Il n'y a aucun droit de recours de la part des bénéficiaires. Les décisions de la Municipalité sont irrévocables.

## 11. Dispositions finales

La Municipalité de Suscévaz est chargée de l'application de ces dispositions, elle peut les adapter ou les abroger en tout temps sans en informer le Conseil Général.

Les présentes mesures remplacent le règlement du 1.1.2012 et entrent en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Pour la Municipalité de Suscévaz  
Le syndic  
Pierre-André Tharin

La secrétaire  
Ariane Vittet